

DANSE

SU/SSE

Berufsverband für Tanz / Association professionnelle pour la danse
Associazione professionale per la danza / Professional association for
dance

TANZVERMITTLUNG CH
MÉDIATION DANSE CH
MEDIAZIONE DANZA CH

CODE DE CONDUITE

DES

MÉDIATEUR:TRICES DE LA DANSE

Zurich, 23 août 2024

Table des matières

1. Introduction

2. Comportement général des médiateur·trices de la danse

3. Comportement des médiateur·trices de la danse envers les participant·es

3.1 Respect mutuel

3.2 Règles

4. Protection des participant·es

4.1 Pratique attentive

4.2 Gestion de la proximité et du contact physique

4.3. Intégrité physique et psychique

5. Protection des médiateur·trices de la danse

5.1 Conditions cadres

5.2 Gestion des conflits

1. Introduction

L'objectif de ce Code de conduite est d'assurer la qualité du travail de médiation professionnelle dans le domaine de la danse en Suisse. Il est de la plus haute importance d'assurer la santé et la sécurité de tous les participant·es et médiateur·trices de divers horizons professionnels impliqués dans des projets ou des interventions dans le domaine de la danse.

2. Comportement général

Le médiateur/la médiatrice de la danse

- se comporte de manière compétente et qualifiée dans son activité professionnelle.
- offre une bonne qualité de travail, en ce qui concerne les aspects méthodologiques, pédagogiques et artistiques.
- veille à la sécurité de tous les participant·es à un projet/une action de médiation.
- traite tous les participant·es et collaborateur·trices avec respect et estime.

3. Comportement envers les participant·es

3.1. Respect

Les médiateur·trices de la danse se comportent de manière respectueuse envers les participant·es. Le respect est également attendu de la part des participant·es. Le médiateur·trice de la danse offre un environnement de travail sûr et non discriminatoire.

3.2. Règles

Les médiateur·trices de la danse sont responsables de communiquer ouvertement à tous les participant·es les règles fondamentales des interactions sociales et de veiller à leur respect. Les médiateur·trices de la danse doivent avoir pris connaissance des règles de comportement d'une institution partenaire (p.ex. règlement intérieur, règles de comportement en groupe, en classe). Elles et ils doivent les connaître, les appliquer et veiller à ce que les participant·es les respectent.

4. Protection des participant·es

La danse est une activité physiquement exigeante et fatigante. Les médiateur·trices de la danse tiennent compte des capacités physiques et des limites des participant·es et adaptent les exercices et le rythme de travail en conséquence.

4.1. Pratique attentive

Responsabilité : les médiateur·trices de la danse assument la responsabilité de leurs actes et sont conscients de leur rôle.

Communication : le ou la médiateur·trice de la danse communique avec chaque participant·e, l'informe des règles, lui donne un feedback et l'invite à s'exprimer en cas de difficultés.

Transparence : les médiateur·trices de la danse informent ouvertement sur le déroulement, les objectifs et les modifications d'un projet, d'une action de médiation.

Une approche réfléchie des groupes cibles : les médiateur·trices de la danse sont conscient·es des besoins de groupes cible spécifiques ; le cas échéant, il convient de faire appel à d'autres spécialistes pour les accompagner.

Feedback et évaluation : les médiateur·trices de la danse considèrent l'autoréflexion et l'autocritique comme une pratique courante.

4.2. Gestion de la proximité et du contact physique

La physicalité, la proximité physique et le contact physique sont des éléments essentiels de la danse. Ils doivent être traités avec sensibilité et respect. Les participants peuvent refuser le contact physique à tout moment. Tout problème doit être abordé ouvertement et rapidement.

4.3. Intégrité physique et psychique

Des relations de confiance intenses et personnelles peuvent s'établir, qui peuvent être très bénéfiques mais peuvent aussi devenir abusives.

Les médiateur·rices de la danse doivent en être conscient·es et veiller à ce que leur conduite soit conforme aux normes de professionnalisme les plus élevées. Cela s'applique à l'utilisation du langage, des gestes et du toucher, au respect des perceptions individuelles de proximité et de distance, et à toute interaction physique.

Toute forme d'abus, y compris le harcèlement sexuel ou d'autres formes d'agression, est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.

5. Protection des médiateur·trices de la danse

5.1. Conditions cadres

Les médiateurs·trices de la danse communiquent ouvertement et clairement avec les participants, les institutions partenaires et les sponsors sur les objectifs, les règles, les procédures et les dépenses du projet.

5.2. Gestion des conflits

Les médiateur·trices de la danse sont capables d'identifier et de résoudre les conflits et les tensions de manière constructive. Si nécessaire, ils doivent faire appel à des spécialistes compétent·es, tels que des enseignant·es, des superviseur·ses, des travailleurs sociaux ou des travailleuses sociales.